



ARRETE DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'AVON

Le Maire de la Commune d'AVON (Seine-et-Marne),

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R410-3 et R410-6

VU le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer un stationnement à durée limitée, afin de faciliter l'accès à toute personne dans les quartiers à fort trafic, par la création d'une « Zone bleue »

**N° 2011 – 240 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : Création d'une « zone Bleue »
Parc de stationnement de l'Hôtel de Ville - rue du Père Maurice**

ARRETE

ARTICLE 1 – Création zone bleue

Le stationnement est réglementé dans le temps par la création d'emplacements dit de « Zone bleue » sur le parc de stationnement de l'Hôtel de Ville situé devant le parvis du bâtiment public et dûment matérialisés :

- du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00
- le samedi de 08h00 à 12h00
- hors jours fériés

Conformément à la circulaire intérieur n°109 du 17 mars 1960, la durée de stationnement est portée à **3 heures**.

Tout conducteur quittant son véhicule est tenu d'utiliser un disque de contrôle de stationnement conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 29 février 1960 et dûment agrée. Ce disque doit être apposé de façon apparente et indiquer l'heure d'arrivée du conducteur.

ARTICLE 2 – Interdiction

Sur le côté droit de l'hôtel de Ville, le stationnement est interdit sur les emplacements matérialisés au sol, sauf pour les véhicules mentionnés par un panneau vertical de type réglementaire B6a1 avec le panonceau M9 « Réservé au Maire », « Réservé aux Elus », « Réservé aux responsables de service ».

ARTICLE 3 – Réglementation

Les signalisations réglementaires, visibles de jour et de nuit, sont mises en place sous la responsabilité de l'entreprise chargée de l'intervention des travaux.

Cette autorisation reste subordonnée à la réglementation en vigueur telle que prévu par le Code de la route et le règlement général de circulation et de stationnement.

Tout manquement aux dispositions prises donnera lieu le cas échéant à une contravention de grande voirie.

ARTICLE 4 – Notifications

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux autorités policières locales et aux Services Techniques municipaux chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à AVON, le 31 octobre 2011

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal compétent

dans les deux mois suivant sa publication le 7 novembre 2011

Certifié exécutoire pour le Maire, par délégation,

La Directrice Générale des Services

Céline DELORME



Le Maire,

Jean-Pierre LE POULAIN